

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2012

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|-----------------------------|---------------|--|--|---|--|-------------------------------|
| Souphavanh Savann 188477 | (CD00-0908) | François Folot, président Armand Éthier, A.V.C. Monique Puech | 5 mars 2012 à 10h00 | Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. | Audition culpabilité/sanction |
| Réjean Ross 129476 | (CD00-0896) | Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C. | 13 mars 2012 à 9h30 14 mars 2012 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. | Audition sur culpabilité |
| Guy Mireault 124010 | (CD00-0846) | Jean-Marc Clément, président Michel Gendron Antonio Tiberio | 15 mars 2012 à 9h00 16 mars 2012 à 9h00 | Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6 | Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. | Audition sur culpabilité |
| Michel Marcoux 122786 | (CD00-0867) | François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Shirtaz Dhanji, A.V.A. | 16 mars 2012 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8 | Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. | Audition sur culpabilité |
| Réjean Lessard 121504 | (CD00-0891) | François Folot, président | 20 mars 2012 à 9h00 | Commission municipale du Québec 10, Pierre-Olivier- | Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat | Audition sur culpabilité |

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2012

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|-------------------------|---------------|------------------------------|--|--|---|--------------------------|
| | | | | Chauveau Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3 | requis. | |
| Fred Pincemin 127096 | (CD00-0844) | François Folot, président | 27 mars 2012 à 9h00 28 mars 2012 à 9h00 | À venir Québec | Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent. Avoir fait signer un document en blanc. Utilisation impropre du titre. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. | Audition sur sanction |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|--------------------------------|---------------|--|--------------|------------------------------|--|--------------------------|
| Kathy Fournier, courtier en | 2011-07-03(C) | M ^e Patrick de Niverville, | 19 mars 2012 | Par voie d'une conférence | 1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, | Audition sur sanction |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|--|--------------------------------|--|----------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| assurance de dommages des particuliers Certificat n° 149137 | | président M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre | (9h00) | téléphonique | de discrétion, de modération et de dignité (<i>article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); (<i>acquittée</i>) 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); | |
| Jérôme Hallé, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié provisoirement) Certificat n° 157767 | 2011-05-01(C) 2011-07-02(C) | M ^e Daniel M. Fabien, président-suppléant M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Richard Giroux C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre | Les 19 et 20 mars 2012 (9h30) | Chambre de l'assurance de dommages – Montréal | <u>Dossier n° 2011-05-01(C)</u> 2 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible | Audition des plaintes disciplinaires |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|---|-----------------|
| | | | | | <p>d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et celles de ses règlements (<i>article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Dossier n° 2011-07-02(C)</u></p> <p>39 chefs pour s'être approprié ou</p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|---|-----------------|
| | | | | | <p>avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>38 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>37 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (<i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>4 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de</i></p> | |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|--|--|--|-------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| | | | | | <p>déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services (<i>article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> | |
| Paul-André Therriault, expert en sinistre Certificat n° 132269 et Richard Verreault, expert en sinistre Certificat n° 134086 | 2011-06-01(E) 2011-09-02(E) | M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Louise Beauregard, expert en sinistre, membre M ^{me} Élane Savard, expert en sinistre, membre | Les 21 et 22 mars 2012 (9h30) | Chambre de l'assurance de dommages – Montréal | <p><u>Pour le dossier Paul-André Therriault :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 26 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la <i>Loi</i></p> | Auditions des plaintes disciplinaires |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---|---------------|--|------------------------|---|--|-----------------------|
| | | | | | <p><i>sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements (article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre);</i></p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un mandant ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 32 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut d'agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats confiés (<i>article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de M. Richard Verreault :</u></p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements. (<i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> | |
| M. André Lacelle, courtier en assurance de dommages (radié) | 2002-06-01(C) | M ^e Marco Gaggino, vice-président M ^{me} Francine | 29 mars 2012 (9h30) | Chambre de l'assurance de dommages - Montréal | 2 chefs pour conflit d'intérêts; 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête; 4 chefs pour défaut de respecter les | Audition sur sanction |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|--|---------------|---|--------------|------|---|-----------------|
| provisoirement) Certificat n° 117923 | | Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre | | | lois et règlements applicables; 1 chef pour défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier; 1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits; 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens; 5 chefs pour défaut d'agir avec probité et/ou en conseiller consciencieux; 4 chefs pour défaut de rendre compte du mandat; 2 chefs pour avoir éludé sa responsabilité civile professionnelle; 1 chef pour avoir agi comme courtier spécial sans une licence pour ce faire; 1 chef pour avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de discretion, de modération et de dignité; 1 chef pour appropriation de fonds; 1 chef pour avoir agi de façon négligente et imprudente. | |